

Gardiennes d'enfants

L'accueil d'un enfant peut se faire au sein d'une collectivité d'enfants ou au domicile d'une accueillante conventionnée ou autonome. Les personnes qui gardent, à titre professionnel, un ou plusieurs enfants d'autres parents, doivent sous certaines conditions être assujetties au statut social des travailleurs indépendants.

1 | L'Office National de l'Enfance (ONE)

Missions de l'ONE

Une des principales missions confiées à l'ONE par la Communauté française de Belgique est d'assurer l'agrément, le subventionnement, l'organisation, l'accompagnement, le contrôle et l'évaluation des milieux d'accueil.

Obligations de l'accueillante

La loi impose à toute personne étrangère au milieu familial, qui organise de manière régulière l'accueil d'enfants âgés de 0 à 12 ans, d'introduire préalablement une déclaration auprès de l'ONE et de se conformer au Code de Qualité de l'accueil.

Il s'agit en quelque sorte d'un gage de qualité.

2 | Assujettissement au statut social

En matière d'assujettissement au statut social des indépendants, il y a lieu de faire la distinction entre les accueillantes d'enfants conventionnées et les accueillantes d'enfants autonomes.

Accueillante conventionnée

L'accueillante d'enfants conventionnée est celle qui assure à son domicile l'accueil d'enfants de 0 à 6 ans et qui est conventionnée auprès d'une crèche ou d'une Maison Communale d'Accueil de l'Enfance.

Les frais demandés aux parents sont liés au revenu mensuel net du ménage et l'accueillante est rémunérée par son pouvoir organisateur.

Le pouvoir organisateur de l'accueillante d'enfants conventionnée est soit un pouvoir public (Commune, CPAS,...) soit une ASBL.

L'activité d'accueillante d'enfants conventionnée ne requiert pas l'assujettissement au statut social des indépendants.

Accueillante autonome

L'accueillante d'enfants autonome (anciennement gardienne à domicile) est une personne qui assure à son domicile l'accueil d'enfants de 0 à 6 ans.

Elle décide de ses propres horaires et, contrairement à l'accueillante conventionnée, fixe elle-même les frais demandés aux parents et est rémunérée par ceux-ci.

Elle ne relève pas non plus d'un pouvoir organisateur mais son activité est cependant contrôlée par l'ONE.

L'accueillante d'enfants autonome est une indépendante et doit dès lors s'affilier auprès d'une Caisse d'assurances sociales.

En conclusion

Si l'accueillante est rémunérée par son pouvoir organisateur, elle n'est pas assujettie au statut social des indépendants.

Si l'accueillante est rémunérée par les parents de l'enfant, elle est assujettie en qualité de travailleur indépendant.

Pour toute information complémentaire à ce sujet, nous vous invitons à contacter notre **Service Calcul cotisations au 081/32.07.15**

3 | Un statut spécifique pour les accueillantes conventionnées

Ce régime ne s'applique qu'aux accueillantes d'enfants conventionnées.

Il n'a aucune incidence sur l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants étant donné que seule l'activité d'accueillante autonome requiert un assujettissement.

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé | Caisse d'assurances sociales de l'UCM Association sans but lucratif
N° 0409089679 Chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur
Tél. : 081/32.06.11 | cas@ucm.be

FSMA 18700A-RPM Namur

ucm.be

Consultez toutes nos notes d'info, mises à jour régulièrement, sur ucm.be